



Prime de précarité en fin de CDD

Par **cecececile**, le **29/03/2012** à **00:16**

Bonjour à tous,

Question concernant la fin de mon CDD.

Je travaille dans une école de danse depuis 6 mois en tant qu'hôtesse d'accueil. Mon patron me dit qu'il n'a pas à me payer la prime de précarité de fin CDD (je termine dans deux semaines) car il s'agit d'un établissement d'enseignement et qu'il n'est donc pas soumis à ce paiement.

Ce n'est pas ce que je trouve dans les textes. Nous n'avons pas de convention collective et faisons partie simplement du droit du travail (d'après ce que je lis sur mon contrat et sur confirmations de ma responsable).

Si l'un de vous peut m'aider à ce sujet... C'est le genre d'homme à qui il faut prouver ce que l'on avance si on veut avoir le fin mot de l'histoire.

Si vous avez besoin de précision, n'hésitez pas.

Merci d'avance

Par **janus2fr**, le **29/03/2012** à **07:13**

L'indemnité de fin de contrat n'est pas due dans les cas suivants :

- contrats saisonniers, y compris le contrat vendanges ;
- CDD rompu avant son terme par un salarié qui justifie d'une embauche en CDI ;
- CDD conclu avec un jeune pendant ses vacances scolaires ou universitaires (« job d'été ») ;
- CDD qui se poursuit par un CDI ;
- sauf dispositions conventionnelles plus favorables, contrat conclu au titre des mesures pour l'emploi ou la formation professionnelle (contrat de professionnalisation, contrat unique d'insertion, CDD conclus dans le cadre d'un contrat de transition professionnelle...) ;
- salarié en CDD qui refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/contrats,109/le-contrat-a-duree-determinee-cdd,979.html#sommaire_6

Par **P.M.**, le **29/03/2012** à **17:22**

Bonjour,

Je pense plutôt que votre CDD a été conclu par usage constant de ne pas recourir au CDI prévu à l'[art. D1242-1 du Code du Travail](#) et dans ce cas effectivement, il n'y a pas d'indemnité de précarité d'emploi suivant l'[art. L1243-10](#) : [citation]**L'indemnité de fin de contrat n'est pas due :**

1° **Lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2** ou de l'article L. 1242-3, sauf dispositions conventionnelles plus favorables
---[/citation]

Par **Laure11**, le **29/03/2012 à 18:01**

Bonjour,

Les personnes bénéficiant d'un CDD au sein d'une administration (mairie ou autre...) ne peuvent pas prétendre au versement d'une prime de précarité à la fin de leur CDD.

Cdt